



**MAIRIE**

**6 Rue de la Mairie**

**23210 MARSAC**

**Téléphone : 05.55.62.61.32**

L'an deux mil vingt-six, le quinze janvier, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de MARSAC dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Marsac sous la présidence de Daniel DUMAS, Maire.

**Date de convocation : 09/01/2026**

**Présents :** Daniel DUMAS, Valentine CERBELOT, Stéphane CLEMENT, Thomas DEVAUD, Daniel GIRAUD, Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Clément LAVABRE, Fabrice LEGROS, Christian MALABRE, Brice MONTENONT, Guy PATEYRON, Franck POIRIER, Stéphanie TOURAND

**Absent :**

**Procurations :**

**Secrétaire de séance :**

**Ordre du jour du Conseil Municipal :**

- Intégration à l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) de la commune de Marsac,
- Frais géomètre pour étude ANCT « Restructuration et réhabilitation de deux bâtiments bâtis dans le centre bourg »,
- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement,
- Questions diverses.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, tel que présenté par M. Daniel DUMAS ;

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09-12-2025.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09-12-2025 est adopté à l'unanimité.



## PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2025 à 18h30

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de MARSAC dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Marsac sous la présidence de Daniel DUMAS, Maire.

**Date de convocation :** 04/12/2025

**Présents :** Daniel DUMAS, Valentine CERBELOT, Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Clément LAVABRE, Fabrice LEGROS, Brice MONTENONT, Guy PATEYRON, Franck POIRIER,

**Absent :** Thomas DEVAUD, Daniel GIRAUD, Stéphanie TOURAND

**Procurations :** Christian MALABRE à Daniel DUMAS, Stéphane CLEMENT à Fabrice LEGROS

**Secrétaire de séance :** Valentine CERBELOT

### **1- OBJET : DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET M49**

Le Maire informe le conseil municipal :

- Que suite au vote du Budget M49-2025, il y a lieu par voie de conséquence de modifier ce dernier,
- Qu'il est nécessaire de réaliser des virements de crédit dans le budget de fonctionnement.

Le maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes :

#### **BUDGET M49 2025 – FONCTIONNEMENT**

| COMPTE      | INTITULE DU COMPTE                               | BP M49 2025 pour mémoire | DM 1         | INSCRIPTION BUDGETAIRE |
|-------------|--------------------------------------------------|--------------------------|--------------|------------------------|
| CHAPITRE 62 |                                                  |                          |              |                        |
| 6063        | Fournitures d'entretien et de petits équipements | 8 395.55 €               | -4 341.60 €  | 4 053.95 €             |
| CHAPITRE 67 |                                                  |                          |              |                        |
| 622         | Titres annulés (sur exercices antérieurs)        | 500.00 €                 | + 4 341.60 € | + 4 841.60 €           |

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 comme présentée ci-avant,
- **Décide** que les crédits sont inscrits au budget M49,
- **Charge** Le Maire de toutes les démarches aux fins de bonne réalisation des présentes.

## **2- OBJET : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET M57 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant budgétisé en section d'investissement pour l'année 2025 aux chapitres 20 et 21 était de :  
**410 278 €.**

Après délibération, et en prévision d'éventuelles dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le vote du budget 2026, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2025 à concurrence de **102 569.50 €**, soit un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 pour les chapitres 20 et 21, jusqu'à adoption du budget 2026, répartis comme suit :

Chapitre 20 (frais études, de recherche et de développement et frais) **3 750 €**  
Chapitre 21 (installations générales, agencements) : **98 819.50 €**

Toutes les dépenses engagées et mandatées seront inscrites au budget 2026.

## **3- OBJET : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé**,

Vu la délibération n°32-26-05-2025 en date du 26/05/2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé**,

Vu la délibération n°2020-51 en date du 13/10/2020 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque **santé** par le biais de la labellisation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 03/04/2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**,

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et

leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 13/10/2020 n°2020-51, la collectivité de MARSAC es agents, d'un montant de 10 € bruts par agent, via la labellisation,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 20 € bruts /agent/mois ;



Après délibération, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 20 € bruts /agent/mois (aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**4- OBJET : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET M49 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant budgétisé en section d'investissement pour l'année 2025 aux chapitres 20 et 21 était de :

**122 000.00 €.**

Après délibération, et en prévision d'éventuelles dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le vote du budget 2026, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2025 à concurrence de **30 500.00 €**, soit un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 pour les chapitres 20 et 21, jusqu'à adoption du budget 2026, répartis comme suit :

Chapitre 20 (frais études, de recherche et de développement et frais) : **9 000.00 €**

Chapitre 21 (installations générales, agencements) : **21 500.00 €**

Toutes les dépenses engagées et mandatées seront inscrites au budget 2026.

## **5- OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT ET REMUNERATION POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 2026**

### **Le Conseil municipal de Marsac,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir le recensement de la population 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal d'enquête,

Sur le rapport de **Monsieur le Maire** et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

- Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 02/01/2026 au 14/02/2026 inclus,
- Ces agents assureront les fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service :
  - District 1 : 9 h,
  - District 2 : 7.50 h
- La rémunération de ces agents sera calculée sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 366.



## **ARTICLE 2**

- Le recrutement d'un agent coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation de ce recensement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Le Maire :**

- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

## **6- OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES IRRECOUVRABLES-BUDGET M49**

M. Le Maire présente au Conseil municipal le relevé des traitements en non valeurs pour l'exercice 2025 :

Le Service de Gestion Comptable de la Souterraine a transmis une liste de créances pour laquelle il demande au Conseil Municipal de constater le caractère irrécouvrable et de prononcer leur admission en non-valeur pour un montant de **484.30 €**.

Les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes, ...). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Ces demandes d'admissions en non valeurs concernent des titres de recette émis entre 2014 et 2024, principalement pour la facturation assainissement.

**Après délibération et sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**-CONSTATE** l'admission en non-valeur de créances pour un montant total de 484.30 € dont le détail sera joint en annexe à la délibération,

**-DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur le budget 2025 au compte 6541, créances admises en non-valeur, chapitre 65.

## **7- OBJET : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES - BUDGET M57**

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions de recouvrement.



Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- Un total de **22 211.00 €** à admettre en créances éteintes pour 31 titres couvrant une période allant de 2014 à 2018

**Après délibération et sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**-CONSTATE** l'admission en créances éteintes, pour un montant total de **22 211.00 €** dont le détail est joint en annexe à la délibération,

**-DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur le budget 2025 au compte 6542, créances éteintes, chapitre 65.

#### **8- OBJET : CESSION DE BIEN – TERRAIN SECTION AD NUMERO 417**

Vu la délibération n°04-29-01-2025 en date du 29 janvier 2025 portant avenant n°3 à la convention opérationnel n°23-19-004 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Marsac, la Communauté de Communes Bénévent Grand Bourg et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du n°49-30-09-2024 en date du 30 septembre 2024 ayant pour objet vente d'une partie de terrain communal section AD numéro 143 à M. et Mme DASMASCHIN Lucian et Félicia Dana pour un montant de 8.00 € TTC le m²,

Vu l'acte de vente en date du 26-07-2023 établi par Maître Kristel COURT, notaire au sein de la Société « LEBEAU et CABANA » titulaire d'offices notariaux à BORDEAUX, entre Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et la Commune de Marsac,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 26-11-2024, pour une surface de 1311 m², référence cadastrale section AD numéro 417.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la vente de la parcelle ci-après désignée de la manière qui suit :

| Numéro parcelle | Superficie | Montant H.T | Montant T.T.C |
|-----------------|------------|-------------|---------------|
| Section AD 417  | 1 311 m²   | 8 740.00€   | 10 489.00 €   |

- **NOTE** que l'EPFNA rétrocède la nue-propriété pour un montant de 10 488.00 € TTC,
- **VALIDE** la rétrocession de l'usufruit par la commune de Marsac pour un montant de 1 € TTC,  
**SOIT** un montant global en plein propriété de : **10 489.00 € TTC**,
- **AUTORISE** le Maire à faire les démarches et à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents correspondants à cette affaire.

## **9- OBJET : TARIFS PLAN D'EAU DE LA BROUSSE en vigueur au 01/01/2026**

Le Maire rappelle qu'il convient comme chaque année, de réviser les tarifs communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs suivants :

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Carte à la journée                             | 7.00 €   |
| Carte nominative 7 jours consécutifs           | 40.00 €  |
| Saison de pêche (jour uniquement)              | 110.00 € |
| Pêche de nuit (personne sans carte « SAISON ») | 20.00 €  |
| Pêche de nuit (personne avec carte « SAISON ») | 10.00 €  |

Une ligne gratuite pour un enfant (- 10 ans) accompagné d'une personne ayant sa carte.

## **10- OBJET : OBJET : TARIFS BAIGNADE BIOLOGIQUE en vigueur au 01/01/2026**

Le Maire rappelle qu'il convient comme chaque année, de réviser les tarifs communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs suivants :

|                                                                   |                |
|-------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Entrée ENFANT de moins de 3 ans</b>                            | <b>GRATUIT</b> |
| <b>Entrée ENF/ADO entre 3 et 16 ans (par ½ journée)</b>           | <b>3,00 €</b>  |
| <b>Entrée + 16 ans et ADULTE (par ½ journée)</b>                  | <b>4,00 €</b>  |
| <b>Carte 10 Entrées ENF/ADO entre 3 et 16 ans (par ½ journée)</b> | <b>20,00 €</b> |
| <b>Carte 10 Entrées + 16 ans et ADULTE (par ½ journée)</b>        | <b>30,00 €</b> |
| <b>Entrée Accompagnant d'enfant (par ½ journée)</b>               | <b>2,00 €</b>  |

Ces cartes ne sont pas remboursables.

Il peut être délivré des cartes de 10 entrées pour les Colonies de vacances et Centres de Loisirs.

## **11-OBJET : TARIFS CAMPING EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

Le Maire rappelle qu'il convient comme chaque année, de réviser les tarifs communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les clauses de réservation et les périodes d'ouverture pour l'année 2026 :

|                                                                                           |                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 Juin<br>Et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus | Uniquement sur réservation à la mairie |
| Du 1 <sup>er</sup> Juillet au 31 Août (hors mobil-homes)                                  | Sur place aux conditions habituelles   |

- **DECIDE** les tarifs suivants y compris les tarifs CNAS destinés aux membres munis d'une carte CNAS (tarifs CNAS en rouge) :

### **TAXE DE SEJOUR EN SUS : par personne majeure et par nuit**

|                                      |                            |             |                            |
|--------------------------------------|----------------------------|-------------|----------------------------|
| Emplacement tente – 1 ou 2 personnes | 7.00 € / jour<br><b>5€</b> | Electricité | 6.00 € / jour<br><b>2€</b> |
|--------------------------------------|----------------------------|-------------|----------------------------|

|                                                                                                           |                    |                    |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------|
| Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 ou 2 personnes (tente)                                             | 10 € / jour<br>6€  | Garage mort        | 5.00 € / jour |
| Forfait 1 véhicule (c.car – caravane) + 1 emplacement + 1 ou 2 personnes + véhicule aménagé avec couchage | 15 € / jour<br>10€ | Caravane à l'année | 700 €         |
| Par personne supplémentaire                                                                               | 2 € / jour<br>1€   |                    |               |

- **Location d'une tente 2 personnes** : 5 € par jour + chèque de caution ou liquide de 50 €

- **Location MOBIL-HOME**

- Mobil-home 5 places (Lierre)

| 1 nuit | 7 nuits |
|--------|---------|
| 35 €   | 180 €   |
| 27 €   | 160 €   |

- Mobil-home 4 places (Marguerite) :

| 1 nuit | 7 nuits |
|--------|---------|
| 55 €   | 350 €   |
| 45 €   | 335 €   |

- Mobil-home 6 places (Bleuet):

| 1 nuit | 7 nuits |
|--------|---------|
| 70 €   | 450 €   |
| 60 €   | 435 €   |

- **Les conditions générales de location** :

- 2 nuitées minimum,
- Chèque de caution de 300 €, 30 % d'arrhes encaissés en cas de désistement 2 semaines précédant la date d'arrivée,
- Etat des lieux effectué à chaque début et fin de location,

## **12- OBJET : TARIFS PARTICIPATION ACCOMPAGNANT REPAS DES AINES en vigueur au 01/01/2026**

Le Maire rappelle qu'il convient comme chaque année, de réviser les tarifs communaux.

A noter que le repas des aînés est offert à toutes les personnes âgées de plus de 70 ans et inscrites sur les listes électorales de la commune.

Le Maire propose de fixer la participation des accompagnants pour le repas des Aînés à 38€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la participation des accompagnants au repas des Aînés à : **38 €**

### **13- OBJET : TARIFS SALLE POLYVALENTE EN VIGUEUR AU 01/01/2026**

Le Maire rappelle qu'il convient comme chaque année, de réviser les tarifs communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

#### **- MAINTIENT :**

- le tarif « poubelle » à 5 € par location
- le tarif à 35 € la ½ journée

- **FIXE** le tarif de location pour :

#### **✓ HABITANTS & ASSOCIATIONS DE MARSAC :**

- 130.00 €/24H                      200.00 €/48H

#### **✓ HABITANTS & ASSOCIATIONS EXTERIEURS A MARSAC :**

- 150.00 €/24H                      250.00 €/48H

#### **➤ FORFAIT MENAGE (vaisselle non comprise) :**

- 80 €

#### **➤ FORFAIT VAISSELLE : 70 € (la vaisselle doit être rendue propre)**

#### **➤ FORFAIT PERCOLATEUR : 20 € par réservation + chèque de caution 50€**

### **Pour les particuliers, professionnels et les associations, un chèque de caution de :**

- 350 € sera déposé et restitué après le nettoyage de la salle et l'état des lieux.

#### **- DECIDE que l'occupation de la salle sera GRATUITE pour :**

- la FETE de la MUSIQUE ;
- les 13 & 14 JUILLET ;
- les assemblées générales des associations communales ;
- trois manifestations annuelles à but lucratif avec ou sans cuisine et vaisselle par association locale ;
- cinq manifestations annuelles à but non lucratif ;
- la remise de décorations en présence d'un élu ou d'un représentant de l'Administration ;
- à l'occasion d'une émission de radio ou de télévision destinée à animer ou à faire mieux connaître la Commune de Marsac ;
- manifestations exceptionnelles sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.

Toutes les demandes de location ou d'occupation de la salle polyvalente seront déposées par écrit, au secrétariat de Mairie accompagnées d'une attestation d'assurance « responsabilité

civile » du locataire ou de l'occupant, en vue de la signature d'un contrat. Un état des lieux sera fait à chaque location y compris lors d'une réservation par une association.

#### **- MAINTIENT :**

Les tarifs de la vaisselle cassée, perdue ou détériorée comme suit :

| DESIGNATION               | PRIX<br>TTC<br>en € | DESIGNATION                 | PRIX<br>TTC<br>en € | DESIGNATION                        | PRIX TTC<br>en € |
|---------------------------|---------------------|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|------------------|
| Couteau de table          | 3.20                | Cuillère service INOX       | 2.80                | Bac rangement assiettes            | 49.00            |
| Verre ballon à pied 25cl  | 1.20                | Louche INOX long 28 cm      | 3.20                | Fourchette service INOX            | 2.80             |
| Verre ballon à pied 15 cl | 1.00                | Pince INOX 23 cm            | 4.60                | Tasse à café expresso 9 cl         | 2.50             |
| Coupe ballon 13 cl        | 1.50                | Pichet 1litre               | 4.50                | Cuillère à café                    | 1.20             |
| Verre gobelet 16 cl       | 1.20                | Corbeille à pain ovale INOX | 6.50                | Couvercle ramasse couverts 4 cases | 10.50            |
| Assiette plate 24 cm ø    | 4.60                | Légumier INOX 24 cm ø       | 15.00               | Fourchette de table                | 1.50             |
| Assiette plate 19 cm ø    | 3.00                | Soupière INOX 24 cm ø       | 23.00               | Ramasse couverts 4 cases           | 11.00            |
|                           |                     | Plat ovale INOX 41x27 cm    | 12.00               |                                    |                  |

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Achat tracteur + épareuse,
- Platelage étang, accès et retour commission,
- Suivi litige

**FIN DE LA SEANCE A 19h10**

**La secrétaire de séance,  
Valentine CERBELOT**



**Le Maire,  
Daniel DUMAS**



